



Bruxelles, le 30.11.2023
C(2023) 8319 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.107520 (2023/N)
 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la
 production primaire

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (voir considérants (12) et (84)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 15 mai 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (dénommé ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettres du 10 août et du 27 octobre 2023, enregistrées par la Commission les 11 août et 27 octobre 2023, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime notifié.

S. E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Le régime d'aide notifié s'intitule : « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ».

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit d'assurer le développement durable du secteur, en renforçant sa compétitivité économique dans le respect de l'impératif de protection de l'environnement. Le régime doit également faciliter le renouvellement des générations en agriculture.

2.3. Base juridique

- (5) La base juridique du régime notifié est constituée par les textes suivants :
- (a) les articles L.111-2-2, L.621-1, L.696-1, D.696-1 à D.696-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - (b) les articles L. 1511-1 et suivants, et article L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - (c) les articles L.213-8-1 et suivants, et article R.213-32 du code de l'environnement ;
 - (d) l'arrêté du 8 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, groupement d'intérêt public.
 - (e) le décret n°2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies ;
 - (f) le décret n°2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants ;
 - (g) l'arrêté du 1^{er} février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse ;
 - (h) le document national et ses annexes relatifs à la mise en œuvre des aides en faveur des investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire octroyées sur la base du régime SA.107520.

2.4. Durée

- (6) La durée du régime notifié débute à la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime notifié pour s'achever le 31 décembre 2029.

2.5. Budget

- (7) Le budget global du régime notifié s'élève à 500 millions d'euros. L'aide pourra être octroyée par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier par l'État et ses opérateurs ainsi que par les collectivités territoriales.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du régime notifié, dont le nombre est estimé à plus de 1 000, sont :
- (a) les PME actives dans la production agricole primaire, dont les lycées agricoles ;
 - (b) les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accoupage, pour des investissements visant notamment la réalisation de l'objectif d'amélioration du bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de cet objectif aille au-delà des normes de l'Union et nationales en vigueur et
 - (c) les collectivités territoriales (grandes entreprises) lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.
- (9) La taille de l'entreprise sera déterminée en se fondant sur l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472¹.
- (10) Seront en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :
- (a) les entreprises actives dans le secteur de la production de semences forestières ou de plants forestiers ;
 - (b) les entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)² et
 - (c) les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.7. Portée géographique

- (11) Le régime est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et outre-mer).

2.8. Description du régime notifié

- (12) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime-cadre.

2.8.1. Investissements éligibles aux aides du régime notifié

- (13) Les autorités françaises ont déclaré que le régime notifié s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 327 du 21.12.2022, p.1.

² JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (14) Les autorités ont précisé que lorsque plusieurs exploitations agricoles réalisent l'investissement dans le but de répondre à leurs propres besoins en énergie, la consommation annuelle moyenne doit être limitée au niveau équivalent à la somme de la consommation annuelle moyenne de l'ensemble des bénéficiaires.
- (15) A l'inverse, si la capacité de production de l'installation est supérieure à la consommation annuelle moyenne de l'exploitation au titre de son projet individuel ou des différentes exploitations parties au projet collectif, l'aide devra être versée sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, ou bien du règlement (UE) n° 651/2014³.
- (16) Les autorités françaises ont indiqué que les aides aux projets dans le domaine des bioénergies se limiteront au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables, établis dans la législation de l'Union, notamment à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001⁴. Elles ont ajouté qu'au niveau national, ces critères sont établis par le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies, et par l'arrêté du 1^{er} février 2023 sur les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse.
- (17) Le régime notifié concerne, sous certaines conditions, les investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations.
- (18) Les structures de production d'énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'objectif consiste à répondre à leurs propres besoins en énergie et si leur capacité de production annuelle n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole.
- (19) La vente d'électricité est, pour sa part, autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée.
- (20) En vertu du point (148) des lignes directrices, les investissements dans les infrastructures d'énergies renouvelables, qui consomment ou produisent de l'énergie, doivent respecter les normes nationales minimales en matière d'efficacité énergétique si elles existent au niveau national. Les autorités françaises ont précisé que cette exigence était inapplicable dans le cas d'espèce. En effet, en vertu de l'article L.281-11 du code de l'énergie, de telles exigences n'existent que pour l'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse dans les installations de plus de 50 mégawatt (ci-après « MW ») de

³ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021.

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p.82.

puissance thermique nominale, alors qu'une installation de méthanisation agricole en cogénération a une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

- (21) Les autorités françaises ont indiqué que les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'elles n'utilisent annuellement au moins 50 % de l'énergie thermique produite.
- (22) Les autorités françaises ont également indiqué que, conformément au point (150) des lignes directrices, lorsque l'énergie thermique et/ou l'électricité est produite à partir de cultures principales de céréales et autres cultures riches en amidon, sucres et oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, l'installation de méthanisation peut être approvisionnée par ces cultures dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants⁵.
- (23) Les autorités françaises ont indiqué que lorsque l'investissement est réalisé dans la production de biocarburants au sens de l'article 2, point 33, de la directive 2018/2001 dans les exploitations agricoles, les installations de production d'énergie renouvelable sont admissibles au bénéfice de l'aide uniquement si leur capacité de production annuelle n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant de l'exploitation agricole. La production de biocarburants ne devrait pas être vendue sur le marché.
- (24) Concernant les investissements relatifs à l'irrigation, les autorités françaises ont précisé que ce régime n'a vocation à permettre l'octroi d'aides qu'au titre des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle. Ces investissements doivent s'inscrire dans les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après « SDAGE »), qui correspondent aux plans de gestion de district hydrographique permettant de mettre en œuvre la directive 2000/60/CE6 en France. Conformément au point (157) a) des lignes directrices, ces SDAGE ont été notifiés à la Commission pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement (en l'espèce le territoire national). Les mesures prenant effet dans le cadre du SDAGE conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole ont été spécifiées dans le programme de mesures concerné.
- (25) En outre, les autorités françaises ont indiqué qu'une aide en faveur de l'irrigation est accordée si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'investissement doit disposer ou disposera d'un système de mesure de la consommation d'eau mis en place dans le cadre de l'investissement ;
 - (b) l'investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante est admissible uniquement :

⁵ Décret n°2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants, JORF n° 0180 du 5 août 2022, Texte n° 31.

- s'il ressort d'une évaluation *ex ante* qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau selon les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes ;
- lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE applicable pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou si des évaluations très avancées de la vulnérabilité et des risques en matière de climat ont déterminé que les masses d'eau concernées en bon état pourraient perdre leur statut pour des raisons liées à la quantité du fait des effets du changement climatique, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE ;
- lorsque l'autorité d'octroi fixe des pourcentages pour les économies d'eau potentielles et la réduction effective de la consommation d'eau en tant que condition d'admissibilité, afin de veiller à ce que :
 - le pourcentage d'économies d'eau potentielles s'élève au moins à 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité, et au moins à 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité (avant investissement) est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir un bon état des eaux (lorsqu'il n'est pas encore atteint) et éviter la détérioration de l'état des masses d'eau ;
 - le pourcentage de réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement dans son ensemble, s'élève au moins à 50 % des économies d'eau potentielles rendues possibles par l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou l'élément de l'infrastructure.

Les conditions énoncées dans le point b) ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique ;

- (c) lorsque l'investissement conduit à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface, il n'est admissible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
- le SDAGE n'a pas déterminé que la masse d'eau ne se trouve pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Une telle analyse des incidences sur l'environnement doit être réalisée ou approuvée par l'autorité compétente de l'État membre et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

- (26) Des aides peuvent être octroyées pour l'achat et la plantation de plantes annuelles lorsqu'ils ont pour objectif de :
- (a) réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ;
 - (b) prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
- (27) Des aides peuvent être octroyées pour l'achat d'animaux uniquement lorsque ce dernier :
- (a) est effectué pour réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ;
 - (b) vise à prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
 - (c) concerne des races menacées telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012⁶ et s'inscrit dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur visés au point (207) des lignes directrices⁷ ;
 - (d) vise à acquérir des chiens de garde protégeant les animaux d'élevage contre les grands prédateurs.

2.8.2. Investissements non-éligibles

- (28) Ne sont pas éligibles au titre du régime notifié les aides :
- (a) aux investissements octroyés en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013⁸, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement et

⁶ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »)

⁷ Les engagements portant sur l'élevage des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture ou la préservation de ressources génétiques végétales menacées d'érosion génétique doivent inclure un des engagements suivants: (a) l'élevage d'animaux domestiques de races locales, génétiquement adaptées à un ou plusieurs systèmes ou environnements de production traditionnels dans le pays, qui risquent d'être perdus pour l'agriculture; (b) la préservation des ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

⁸ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

- (b) dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ou,
 - (c) qui limite la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ou,
 - (d) en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ou,
 - (e) destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (29) Sont également inéligibles les aides accordées en faveur :
- (a) de l'achat de droits de production et de droits au paiement ;
 - (b) de l'achat et la plantation de plantes annuelles, sauf si l'aide poursuit l'un des objectifs détaillés au considérant (26) ;
 - (c) de l'achat d'animaux, sauf si l'aide poursuit l'un des objectifs détaillés au considérant (27) ;
 - (d) des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
 - (e) de coûts, autres que ceux visés au point (153) des lignes directrices sur les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
 - (f) du capital d'exploitation ;
 - (g) du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.
 - (h) des investissements dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation du point (158) des lignes directrices.

2.8.3. Objectifs des investissements

- (30) Les investissements doivent être liés à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants au moins :
- (a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
 - (b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;
 - (c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
 - (d) la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;
 - (e) la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle,

- des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés ;
- (f) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - (g) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique et/ou
 - (h) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (31) Les autorités françaises considèrent que le régime notifié poursuit la plupart des objectifs de la Politique Agricole Commune (ci-après « la PAC ») et de la politique de développement rural établie au règlement (UE) 2021/2115⁹. Il vise à assurer le développement du secteur de la production agricole primaire, en conciliant sa compétitivité économique avec la protection de l'environnement. En effet, certains projets peuvent poursuivre un objectif de prévention et réduction de la pollution ou *a minima* ne doivent pas causer de préjudice à cet objectif. De ce point de vue, l'octroi d'aides d'État permet d'influencer le comportement des exploitations agricoles, en les invitant à faire évoluer leurs pratiques pour limiter la pollution accidentelle ou résultant de négligences dont elles peuvent être à l'origine.
- (32) Les autorités françaises ont exposé que le régime d'aide notifié contribuera ainsi aux objectifs de l'article 5 du règlement 2021/2115 car il :
- (a) favorise le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme ;
 - (b) soutient et renforce la protection de l'environnement y compris la biodiversité,
 - (c) favorise l'action en faveur du climat et
 - (d) consolide le tissu socioéconomique des zones rurales.
- (33) De même, le régime notifié contribue aux objectifs de l'article 6 du règlement précité car il vise à :
- (a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ;
 - (b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture ;
 - (c) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en

⁹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

- renforçant la séquestration du carbone, et à promouvoir les énergies renouvelables ;
- (d) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles ;
 - (e) attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales ;
 - (f) promouvoir le développement local dans les zones rurales ;
 - (g) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de bien-être animal.
- (34) Les autorités françaises ont ajouté que les objectifs du régime notifié reflètent des aspects positifs inscrits dans le pacte vert pour l'Europe¹⁰, la stratégie « De la ferme à la table »¹¹, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique¹², la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durable¹³ et à la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030¹⁴.

2.8.4. Conditions d'octroi

- (35) Les autorités françaises ont indiqué que l'autorité d'octroi s'assurera, pour chaque projet, que l'aide sera accordée en faveur d'investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852¹⁵. Le projet d'investissement ne devra donc causer de préjudice important à aucun des objectifs suivants :
- (a) l'atténuation du changement climatique ;
 - (b) l'adaptation au changement climatique ;
 - (c) l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
 - (d) la transition vers une économie circulaire ;
 - (e) la prévention et réduction de la pollution ;
 - (f) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (36) Afin d'assurer une application homogène du régime notifié, les autorités françaises ont indiqué avoir élaboré des documents annexés au document mentionné au considérant (5)(h) à destination de l'ensemble des entités publiques octroyant une aide afin de s'assurer du respect des règles de cumul des aides et de la situation financière du bénéficiaire et avoir mis à disposition ces documents sur

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

¹³ Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

¹⁴ Communication de la Commission du 20 mai 2020 sur la « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 » [COM(2020) 380 final].

¹⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p.13.

la page Internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.

- (37) Les autorités françaises ont confirmé que les aides octroyées dans le cadre du régime notifié, leurs modalités, leur mode de financement lorsque ce dernier fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou leur activité n'entraîneraient pas de violation du droit de l'Union applicable.
- (38) Ces investissements doivent respecter les normes européennes applicables à l'investissement concerné.
- (39) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide octroyée au titre du régime notifié ne pourra l'être en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement.

2.8.5. Coûts admissibles

- (40) Les aides octroyées peuvent concerner les coûts admissibles suivants :
 - (a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, l'acquisition de terrains pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
 - (b) l'acquisition de terrains au moyen d'instruments financiers pour un montant allant jusqu'à 20 % des coûts admissibles en faveur de jeunes agriculteurs ;
 - (c) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
 - (d) les frais généraux liés aux dépenses visées aux trois points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des trois points précédents ;
 - (e) Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
 - (f) Les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;

- la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- (g) dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production, y compris les travaux capitalisés, au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements ; les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique ;
- (h) dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables. En cas de dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles ou par des organismes nuisibles aux végétaux, les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique, afin de réduire au minimum les dommages et les pertes produits par des événements similaires à l'avenir ;
- (i) le matériel d'occasion.
- (41) Concernant l'installation de jeunes agriculteurs, les autorités françaises ont constaté qu'il existait des entraves à la transmission et à la cession d'exploitation par les agriculteurs souhaitant partir à la retraite, notamment du fait du prix élevé du foncier. C'est pourquoi elles ont choisi d'augmenter le taux d'aide à 20 % pour aider à l'achat de terres par les jeunes agriculteurs comme mentionné au considérant (40)(b) afin de pouvoir faciliter la première installation des agriculteurs et assurer le renouvellement des générations. Le taux majoré à 20 % est destiné à couvrir une grande partie de l'effet de l'augmentation de la surface moyenne des exploitations agricoles françaises, qui a cru de 25,5 % entre 2010 et 2020, indépendamment du facteur prix du foncier, pour accompagner l'effort d'investissement des jeunes agriculteurs s'installant en reprenant du foncier.

2.8.6. *Forme de l'aide*

- (42) Dans la mesure où il s'agit d'un régime cadre, mobilisable par plusieurs autorités d'octroi, les aides peuvent être octroyées sous forme :
- (a) de subventions directes,
 - (b) de bonifications d'intérêts,
 - (c) de prêts à taux réduits,
 - (d) d'avances récupérables,
 - (e) de garanties,
 - (f) d'abattement fiscal,

- (g) de réduction de la base d'imposition ou
- (h) de réduction du taux d'imposition.

- (43) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué que les formes d'aides prévues par ce régime sont : subvention directe, avance récupérable, avantage fiscal, prêt à taux d'intérêt réduit, bonification d'intérêt, garantie. Néanmoins, le recours aux subventions directes sera utilisé si d'autres formes d'instrument sont inappropriées par rapport à l'investissement envisagé. En tout état de cause, les instruments d'aides induisant les moindres effets de distorsion de la concurrence sont privilégiés.
- (45) Les autorités françaises ont expliqué que les formes d'aides prévues par ce régime prendront en compte jusqu'à quel point la défaillance du marché, rendant nécessaire l'intervention de l'État, consiste en un déficit de solutions de financement externe pour les entreprises agricoles, et notamment pour les PME. À cet égard, des formes d'aides qui fournissent un avantage pécuniaire direct telles que des subventions sont appropriées pour combler le déficit de financement d'un projet d'investissement, en permettant un apport de trésorerie immédiat.
- (46) À court terme, l'État mobilisera ce régime dans le cadre du plan France 2030 pour financer des agro-équipements favorables à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique : pour ce type d'investissements qui, le plus souvent, ne présentent pas de rentabilité immédiate suffisante, seule une aide sous forme de subvention directe, représentant un apport de trésorerie immédiat, exercera l'effet de levier suffisant pour inciter les exploitations à acquérir ce type d'équipements. En revanche, pour d'autres types de projets, d'autres formes d'aides pourront être efficaces.
- (47) Les autorités françaises ont en outre expliqué que lorsque les aides à l'investissement ne figurant pas dans un plan stratégique relevant de la PAC sont octroyées sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct, le financeur public qui octroie l'aide doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsion ne sont pas adéquates.

2.8.7. *Effet incitatif*

- (48) Les autorités françaises ont indiqué que le régime notifié ne vise pas simplement à améliorer la situation financière des entreprises mais a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à initier des projets d'investissement d'ampleur significative qui ne pourraient, sans aide, être menés à bien en raison d'une trésorerie limitée. La réalisation d'investissements dans le secteur de la production agricole est d'autant plus cruciale que celui-ci fait face aux défis de la souveraineté alimentaire et de l'adaptation de leur modèle au changement climatique. Par ailleurs, l'aide vise à orienter le comportement des demandeurs d'aide, en ne rendant éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (49) Afin de bénéficier de l'aide prévue au titre du régime notifié, les autorités françaises ont confirmé que l'entreprise agricole bénéficiaire doit introduire au préalable une demande d'aide contenant les informations telles que son nom, sa

taille, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site, les dates de début et de fin de sa réalisation, ainsi que le montant de l'aide nécessaire et une liste des coûts.

- (50) Si l'entreprise demanderesse est une grande entreprise, elle devra également fournir une description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant ce scénario contrefactuel. Ce scénario contrefactuel doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.
- (51) Les autorités françaises ont confirmé que l'autorité d'octroi compétente vérifie et s'assure de la crédibilité du scénario contrefactuel fondé sur des variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend la décision d'investir et elle confirme que l'aide comporte l'effet incitatif requis.
- (52) Les autorités françaises ont précisé qu'elles ne requièrent pas de scénario contrefactuel aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et qui comptent moins de 5 000 habitants.
- (53) Vu que l'aide pourrait prendre la forme d'un avantage fiscal, comme indiqué au considérant (42), les autorités françaises ont confirmé que le dispositif établirait un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et l'aide fiscale devra être adoptée et en vigueur avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité. Cette dernière exigence ne s'appliquera toutefois pas aux versions ultérieures du régime notifié pour autant que l'activité ait déjà bénéficié du précédent régime sous la forme d'avantages fiscaux.

2.8.8. Complémentarité du régime notifié et du Plan Stratégique National

- (54) Les autorités françaises ont expliqué que ce régime constitue un outil complémentaire du Plan Stratégique National (ci-après « PSN ») puisque la France a choisi une approche régionalisée des investissements pour s'adapter aux spécificités régionales.
- (55) Lorsque les régions et autres autorités de gestion régionale n'ont pas choisi d'intervenir dans le cadre du PSN pour soutenir les investissements des exploitations agricoles de produits agricoles, le régime notifié sera d'application.
- (56) En revanche, si le PSN prévoit un financement de projets d'investissements entreprises agricoles, l'aide au titre du PSN sera activée.
- (57) Le régime notifié peut cependant financer des mesures différentes de celles prévues par le PSN ou des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions. Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PSN, les autorités françaises ont indiqué que le service instructeur de l'aide s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aide en s'appuyant sur la déclaration du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des

données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Comme déjà précisé au considérant (36), les autorités françaises ont mis à la disposition des autorités d'octroi des documents listant les vérifications à réaliser concernant le cumul.

2.8.9. Proportionnalité

- (58) L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles.
- (59) Cette intensité peut être portée à 80 % pour les investissements :
- (a) liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - le bien-être animal ;
 - (b) réalisés par les jeunes agriculteurs ;
 - (c) dans les régions ultrapériphériques.
- (60) L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements dans de petites exploitations agricoles au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 ou du point (33)(54) des lignes directrices.
- (61) L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants :
- (a) les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - (b) les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant

- être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;
- (c) les investissements liés à la prévention et à l'atténuation des risques des dommages causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus.
- (62) Concernant les investissements dans les matériels et équipements d'irrigation permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles.
- (63) Enfin, les autorités françaises ont ajouté que l'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes :
- (a) coûts unitaires ;
- (b) montants forfaitaires ;
- (c) financement à taux forfaitaire.
- (64) Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
- des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - des données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
- (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (65) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (66) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (67) Les autorités françaises ont indiqué que les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (68) Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (69) Les autorités françaises ont assuré qu'elles veilleraient à ce que le montant de l'aide octroyée dans le cadre du régime notifié soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets, dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales indiquées aux considérants (58) et (62). Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum

nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné. Afin de mener à bien cette vérification, la France s'assurera que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

- (70) Les autorités françaises ont indiqué que l'approche décrite au considérant précédent ne sera pas retenue lorsque le bénéficiaire est une municipalité qui est une collectivité locale autonome ayant un budget inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
- (71) Au vu des considérants (58) à (70), il peut être considéré que les aides octroyées au titre du régime notifié respectent la condition de proportionnalité.

2.8.10. *Cumul*

- (72) Les autorités françaises ont précisé que le régime notifié peut être utilisé par deux financeurs publics pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles à la condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérants (58) et (59)).
- (73) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront aussi être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec des aides d'État octroyées sur la base d'autres régimes et des aides *de minimis* octroyées par d'autres entités publiques à la condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérants (58) et (59)).
- (74) Enfin, l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante, dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les présentes lignes directrices.
- (75) La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre. Concrètement, dans leur demande d'aide, les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles. Le service instructeur s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aides. Il tiendra compte, pour cela, des déclarations du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Les autorités françaises ont rédigé des documents pédagogiques à destination de l'ensemble des entités publiques utilisatrices de ce régime pour renforcer la vérification du cumul qui seront mis à disposition sur la page internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.

- (76) Les autorités françaises ont confirmé que les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole visées au point (152)d) des lignes directrices ne seront pas cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices.

2.8.11. Transparence

- (77) Le présent régime sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>
- (78) Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le Transparency Award Module (TAM) de la Commission dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (79) Concernant les régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles seront fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : 0,1 à 0,5; 0,5 à 1; 1 à 2; 2 à 5; 5 à 10; 10 à 30; 30 et davantage. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieraient les informations relatives aux aides sous la forme d'avantage fiscaux sur le TAM dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale.
- (80) Les autorités d'octroi des aides conserveront des dossiers détaillés sur les aides octroyées sur la base du présent régime pendant au moins dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront mises à disposition du grand public sans restriction. Ces dossiers contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible.
- (81) Les autorités françaises ont enfin indiqué que les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux règlements (UE) 2015/1589¹⁶ et (CE) n° 794/2004¹⁷.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (82) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui

¹⁶ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 248 du 24.9.2015

¹⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

- (83) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (84) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.3, 2.6 et 2.8), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.
- (85) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (5)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (7)).
- (86) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes, de bonifications d'intérêts, de prêts à taux réduits, d'avances récupérables, de garanties, d'abattement fiscal, de réduction de la base d'imposition ou de réduction du taux d'imposition (voir considérant (42)).
- (87) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (8)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁸.
- (88) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (89) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette

¹⁸ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

¹⁹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (90) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (91) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (92) La section 1.1.1.1. du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices « *Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire* » est applicable.
- (93) En vertu du point (144) des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes au chapitre 3 de la partie I des présentes lignes directrices, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (134) et aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices.
- (94) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.2.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Activité économique bénéficiant d'une aide

- (95) L'activité économique soutenue par le régime notifié se rapporte à la production agricole primaire.
- (96) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide

déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (voir considérants (31) et (32)). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.

Effet incitatif

- (97) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. Au considérant (48), les autorités françaises ont indiqué que cette aide devait inciter les exploitations agricoles à initier des projets d'investissement d'ampleur significative qui ne pourraient, sans aide, être menés à bien en raison d'une trésorerie limitée.
- (98) Le point (48) des lignes directrices indique que les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Les considérants (30), (32), (33) et (48) confirment que les autorités françaises se conforment à ce point des lignes directrices.
- (99) Les points (50) et (51) des lignes directrices indiquent que le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide aux autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et que la demande doit comporter des informations telle que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts admissibles. Les autorités françaises ont imposé ces exigences comme le montre le considérant (49).
- (100) Concernant plus spécifiquement les grandes entreprises, les autorités françaises se conforment à l'exigence exposée au point (52) des lignes directrices en imposant que la demande d'aide comporte une description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande (voir considérant (50)). Les autorités françaises ont confirmé que les municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants, ne sont pas concernées par ces éléments à ajouter à la demande, conformément à la deuxième partie du point (52) des lignes directrices (voir considérant (52)). En outre, l'autorité d'octroi s'est engagée à vérifier ces éléments additionnels de la demande émanant d'une grande entreprise, comme indiqué au considérant (51), en conformité avec le point (53) des lignes directrices.
- (101) Lorsque l'aide prend la forme d'un avantage fiscal, les autorités françaises ont confirmé au considérant (53) que le droit à l'aide serait établi selon des critères objectifs, sans exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État membre et s'assureraient qu'elle est adoptée et en vigueur avant la mise en œuvre du projet

ou de l'activité bénéficiant de l'aide, conformément au point (54) des lignes directrices.

- (102) La Commission estime avoir l'assurance que, au vu des considérants (97) à (101), les aides octroyées auront un effet incitatif conformément aux lignes directrices.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (103) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (104) La Commission constate à la lecture des considérants (28) et (39) que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices que sont l'incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché, la subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux, la limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ou les aides en faveur de l'exportation.
- (105) Compte tenu des éléments des considérants (103) et (104), il n'y a pas d'indication que le régime notifié comporte une violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union.
- (106) Au vu des considérants (95) à (105), la Commission considère que le régime notifié facilitera le développement de l'activité agricole et de certaines régions économiques.

3.2.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (107) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État et d'autres financeurs publics nécessaire car le marché ne peut pas corriger de lui-même la situation dans laquelle les marges des entreprises sont limitées alors qu'elles doivent poursuivre des investissements innovants et des efforts de décarbonation tout en maintenant un prix des produits alimentaires abordables, comme l'expliquent les autorités françaises au considérant (48).

- (108) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (voir considérant (141)), la Commission considère que le régime d'aide est nécessaire, conformément au point (71) des lignes directrices²⁰.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (109) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (voir considérant (141)), les aides qu'il prévoit constituent donc un instrument d'action adéquat.
- (110) Le point (74) des lignes directrices précise que lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question. Les autorités françaises ont justifié leur approche et ont démontré que le régime notifié était conforme au point (74) des lignes directrices (voir considérants (54) à (57)).
- (111) Vu les considérants (109) et (110), la Commission a l'assurance raisonnable que les différents instruments d'actions sont en adéquation.

²⁰ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (112) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En outre, les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans un plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, des cotisations de sécurité sociale ou autres prélèvements obligatoires, etc.), l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas adéquates. Les considérants (44) à (47) montrent que l'approche retenue par la France est conforme aux lignes directrices.
- (113) Par conséquent, la Commission estime que les autorités d'octroi utiliseront les différents instruments d'aide à leur disposition afin de limiter l'impact du régime notifié sur la concurrence.

Proportionnalité de l'aide

- (114) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, les considérants (58) à (65) et (69) permettent d'obtenir l'assurance que les dispositions des lignes directrices seront respectées. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (115) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu du considérant (71).
- (116) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (66).
- (117) En vertu du point (89) des lignes directrices, lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Le considérant (43) indique que les autorités françaises respecteront cette exigence.

- (118) De même, les règles du point (90), concernant les aides payables en plusieurs tranches, et du point (91), concernant les aides payables dans le futur et du point (92) des lignes directrices, concernant les aides accordées sous forme d'avantages fiscaux ont été prises en compte par les autorités françaises, comme le montrent les considérants (67) et (68).

Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

- (119) En vertu du point (98) des lignes directrices, les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une « approche fondée sur les surcoûts nets », dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales. En outre, les points (99) et (100) des lignes directrices précisent que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable en se référant au scénario contrefactuel et en prenant en compte les intensités d'aides. Le considérant (69) apporte l'assurance que ces exigences seront prises en considération lors de l'octroi de l'aide par le financeur public.
- (120) En matière de cumul, le point (103) des lignes directrices prévoit que des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides ad hoc à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus dans les présentes lignes directrices. Quant au point (104) des lignes directrices, il précise que les aides assorties de coûts admissibles identifiables ne peuvent être cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide applicable à cette aide au titre des présentes lignes directrices. Enfin, le point (109) des lignes directrices précise que les aides autorisées par les présentes lignes directrices ne devraient pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul devait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés par les présentes lignes directrices. Les autorités françaises ont mentionné ces possibilités de cumul aux considérants (72) à (74).
- (121) Pour ce qui concerne le cumul, et vu les différents financeurs publics susceptibles d'être impliqués dans l'octroi d'aides, la France a détaillé au considérant (75) les procédures permettant de contrôler l'absence de cumul. Sur cette base, la Commission considère que les dispositions en matière de cumul seront respectées.
- (122) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (114) à (121), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (123) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112) à (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants (77) à (81).

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (124) Les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices des lignes directrices « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »

- (125) En vertu du point (144) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II s'applique aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (8).

– Investissements financés

- (126) En vertu du point (145) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (13) que le régime notifié respecte ce point des lignes directrices.
- (127) Les autorités françaises ont indiqué que le régime notifié permettrait d'investir dans des actifs corporels ou incorporels liés à la production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations. Les autorités françaises ont confirmé aux considérants (18), (19) et (23) que ces investissements rempliraient les conditions énoncées au point (146) des lignes directrices.
- (128) En vertu du point (147) des lignes directrices, lorsque plusieurs exploitations agricoles réalisent l'investissement destiné à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans le but de répondre à leurs propres besoins en énergie ou pour produire des biocarburants dans les exploitations, la consommation annuelle moyenne est équivalente à la somme de la consommation annuelle moyenne de l'ensemble des bénéficiaires. Le considérant (14) montre que les autorités françaises ont pris ce point en considération.
- (129) De manière générale, en vertu du point (151) des lignes directrices, si la capacité de production de l'installation est supérieure à la consommation annuelle moyenne du ou des bénéficiaires visés aux points (146) et (147) des lignes directrices, les États membres doivent respecter les conditions fixées dans les lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, sauf si ces aides sont exemptes de l'obligation de notification. Les autorités françaises ont indiqué au considérant (15) que cette disposition serait respectée.
- (130) Le point (148) des lignes directrices prévoit que les États membres doivent exiger que les investissements dans les infrastructures d'énergies renouvelables, qui

consomment ou produisent de l'énergie, respectent des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national. Au considérant (20), les autorités françaises ont expliqué qu'aucune norme n'existait au niveau national pour les investissements financés au titre du régime notifié. Par conséquent, le point (148) n'est pas applicable.

- (131) Le point (149) des lignes directrices prévoit que les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal de l'énergie thermique produite, pourcentage à déterminer par les États membres. Le considérant (21) montre que les autorités françaises ont fixé le pourcentage minimal d'utilisation de l'énergie thermique à 50 %. Par conséquent, une aide en faveur d'installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse pourra être octroyée au titre du régime notifié dans les limites définies par la France.
- (132) En vertu du point (150) des lignes directrices, les États membres doivent établir des seuils relatifs aux proportions maximales de céréales et autres cultures riches en amidon, sucres et oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants, pour les différents types d'installations conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001. Les aides aux projets dans le domaine des bioénergies doivent se limiter au respect, par les bioénergies, des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables établis dans la législation de l'Union, notamment à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001. Les autorités françaises ont indiqué aux considérants (16) et (22) qu'elles se conformaient aux exigences du point (150) des lignes directrices.
- (133) Concernant les investissements en faveur de l'irrigation, les autorités françaises ont indiqué au considérant (25) qu'elles se conformeraient aux exigences énoncées au point (157) des lignes directrices.
- (134) Les autorités françaises ont indiqué aux considérants (26) et (27) que le régime notifié permettrait le financement de tous les coûts décrits par les points (155) et (156) des lignes directrices.

– *Investissements non financés*

- (135) Les autorités françaises ont indiqué au considérant (29)(h) que les investissements prévus au point (158) des lignes directrices ne pouvaient être financés au titre du régime notifié.
- (136) Le considérant (29) montre que les autorités françaises se conforment au point (154) des lignes directrices en refusant le financement de certains coûts par le régime notifié.

– *Objectifs des investissements*

- (137) Le considérant (30) montre que le régime cadre reprend dans son intégralité le point (152) des lignes directrices. Les objectifs sont donc conformes.

– *Coûts admissibles*

- (138) En vertu du paragraphe a) du point (153) des lignes directrices, l'aide couvre les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement et la préservation des sols riches en carbone, ou l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers. Les autorités françaises ont indiqué au considérant (40)(b) qu'elles optaient pour la possibilité offerte d'augmenter le taux de 10 % prévu pour l'acquisition de terrains par des jeunes agriculteurs au moyen d'instrument financiers à un taux de 20 %. Elles ont indiqué les raisons de leur choix au considérant (41). Les autorités françaises n'ont pas mentionné avoir recours à l'augmentation exceptionnelle du taux pour les opérations concernant la protection de l'environnement et la préservation des sols riches en carbone. Concernant la majoration prévue au considérant (41), la Commission estime que le choix des autorités françaises est justifié.
- (139) Les autorités françaises ont par ailleurs indiqué au considérant (30) que l'ensemble des coûts admissibles tels que décrits au point (153) dans les paragraphes b) à g) pourraient être financés par le régime notifié.

– *Intensité de l'aide*

- (140) Vu les considérants (58) à (62), la Commission constate que les intensités d'aides prévues par les autorités françaises respectent les points (159) à (163).
- (141) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (125) à (140), les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices sont respectées.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (142) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, la forme des aides aux investissements prendra en compte les risques de distorsion du marché comme le montrent les considérants (44) à (47).
- (143) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de

celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 au vu de ce que les autorités françaises ont décrit dans les considérants (32) et (33).

- (144) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque le régime notifié est conforme aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (considérant (141)) et respecte les taux d'intensités d'aides fixés par les lignes directrices (considérant (140)).
- (145) Concernant l'étude de l'impact environnemental tel qu'évoquée au point (139) des lignes directrices, les considérants (4), (31) et (35) montrent que l'impact environnemental sera évalué pour les investissements qui feront l'objet d'une aide au titre du régime notifié.
- (146) Le considérant (34) indique aussi que le régime notifié s'intègre dans la mise en œuvre dans certaines politiques de l'Union et reflète les effets positifs desdites politiques.
- (147) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (148) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)63 des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés résultent de la maladie), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérants (10)(b) et (10)(c)).

3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

- (149) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, celui-ci peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai

de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission